



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des Sécurités  
État-Major Interministériel de Zone

<u>Ampliations :</u>	
Cabinet HC.....	1
COMGEND.....	1
DTPN.....	1
JONC.....	1

**ARRÊTÉ HC/CAB/DDS/EMIZ n° 192 du 20 décembre 2022**  
**portant ordre de réquisition des stations-service aux fins d'approvisionnement des véhicules**  
**exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-13-1 ;  
VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ;  
VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Patrice FAURE ;  
VU l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2022-662 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;  
VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte, constatée et prévisible, au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le haut-commissaire ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation du syndicat des rouleurs et du BTP a conduit aux blocages des accès menant aux sites des dépôts pétroliers, que ce blocage entrave l'approvisionnement des stations-service du territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis le 19 décembre 2022, que la diminution des stocks disponibles laisse craindre une pénurie généralisée de carburants ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite du blocage depuis le 19 décembre 2022 ne permet pas d'alimenter les stations-service de manière régulière à l'instar des blocages opérés par ledit syndicat le 15 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les stocks actuels des stations-services imposent dès lors d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des services et activités considérés comme prioritaires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les obligations et restrictions mentionnées aux articles 2 et 6 sont applicables à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait été mis fin.

**Article 2 :** Sont réquisitionnées aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire au sens de l'article 4 du présent arrêté les stations-service suivantes :

- Mobil Delco Nouméa
- Shell Victoire Nouméa
- Total Rocade Nouméa
- Shell Apogoti Dumbéa
- Mobil Boulouparis
- Total Bourail
- Shell Baco Koné
- Total Poindimié
- Mobil Koumac

**Article 3 :** Les stations-services mentionnées à l'article 2 sollicitent leur réapprovisionnement en carburant de façon à disposer d'un stock correspondant pour permettre l'approvisionnement des véhicules de sécurité et de secours ainsi que les véhicules prioritaires.

La distribution automatique est désactivée de 21h00 à 6h00.

**Article 4 :** Sont considérés comme véhicules prioritaires les véhicules exerçant les activités ou appartenant aux services suivants :

**Services d'intervention d'urgence, de secours et de soins aux personnes :**

- Ordre public, sécurité et justice: police, gendarmerie, douanes, administration pénitentiaire, magistrats,
- Transporteurs de fonds, contrôleurs aériens,
- Incendie et secours (DSCGR, sapeurs-pompier, SAMU).

**Sanitaires :**

- Activité hospitalière et centre de dialyse (personnels soignants, aides-soignants),
- Ambulance,
- Véhicules sanitaires privés,
- Soins à domicile,
- Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins,
- Professions de santé libérales (médecins, infirmiers, sages-femmes),
- Transport funéraire,
- Intervention d'urgence sur les réseaux d'eau, d'électricité et de gaz.

Il appartient à chaque conducteur de justifier auprès du responsable de la station-service de l'exercice de l'une ou l'autre des activités prioritaires, soit par la signalétique spécifique du véhicule, soit par leur carte professionnelle.

**Article 5 :** Le Haut-commissaire peut délivrer, à titre exceptionnel, des autorisations individuelles pour les cas non prévus à l'article 4.

**Article 6 :** Les stations-service réquisitionnées mentionnées à l'article 2 apposent de façon visible à l'extérieur de ses installations, sur l'aire de distribution, un panneau indiquant « STATION SERVICE RÉQUISITIONNÉE PAR ARRÊTÉ DU HAUT-COMMISSAIRE ».

**Article 7 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise qui refuse d'exécuter les mesures prescrites s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 131-13-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 8 :** Le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, les gérants des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux opérateurs pétroliers, aux gérants de stations-service réquisitionnées et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Nouméa le 20 décembre 2022,

Pour le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Rémi BASTILLE